

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°101-2024 du 25 mars 2024  
(Publié sur le site internet le 29 mars 2024)

**OBJET : Arrêté réglementant le stationnement chemin de Cenizier.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers et riverains, chemin de Cenizier.

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, Chemin de Cenizier.

Article 2 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : M. le maire, la Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent habilité de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**

Maire

